

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Ce jour d'hui, premier août deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

### Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Stany NOEL, Conseiller communal (n° 4 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

#### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2019**

Le Conseil communal **APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2019.

\*\*\*\*\*

#### **2. Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville - Budget 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 4 juin 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 5 juin 2019 et parvenu le 11 juin 2019 à l'administration communale;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 28.233,50 €
- en dépenses la somme de 28.233,50 €
- et clôture par un équilibre ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Considérant que le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste dudit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 27 juin 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2020 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 18 voix pour, 1 voix contre ( CRASSON Laurent ) et 0 abstention(s):**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.078,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	20.248,98 €
Recettes extraordinaires totales	6.154,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.154,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	10.014,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	18.219,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>28.233,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.233,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville;

- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

\*\*\*\*\*

### **3. Fabrique d'Eglise St Donat d'Ondenval-Thirimont - Budget 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2019 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 4 juin 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 juin 2019 et parvenu le 11 juin 2019 à l'administration communale;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 28.538,50 €
- en dépenses la somme de 28.538,50 €
- et clôture par un équilibre ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste dudit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 27 juin 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2020 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 18 voix pour, 1 voix contre ( CRASSON Laurent ) et 0 abstention(s):**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.277,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.424,07 €
Recettes extraordinaires totales	5.261,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.261,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.804,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.734,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>28.538,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.538,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont ;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

\*\*\*\*\*

#### **4. Fabrique d'Eglise St Wendelin - Sourbrodt - Budget 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 juin 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 17 juin 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 19 juin 2019 et parvenu le 21 juin 2019 à l'administration communale;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

·en recettes la somme de 38.301,50 €

·en dépenses la somme de 38.301,50 €

·et clôture par un équilibre ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

« D11b : Ajout 30 € pour la gestion du patrimoine (demande diocésaine) --> D11d = 30 € (et non 0 €)

Equilibre ch. I des dépenses via article D6c fleurs. Limité à 770 € (au lieu de 800 €)  
D50F Sabam/reprobel : Tarif 2020 : 58 € (et non 59 €)

Equilibre via D27 ajout de 1€. D27 = 3001 € (au lieu de 3000 €)"

et pour le surplus, approuve sans remarque le reste dudit budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 27 juin 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2020 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 18 voix pour, 1 voix contre ( CRASSON Laurent ) et 0 abstention(s):**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juin 2019 est approuvé comme suit :

### Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau Montant
D 6 c	Fleurs	800 €	770 €
D 11 b	Gestion du patrimoine	0 €	30 €
D 27	Entretien et réparations de l'église	3.000 €	3.001 €
D 50 f	Cotisation Reprobel - Sabam	59 €	58 €

Ce budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.195,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.635,99 €
Recettes extraordinaires totales	5.105,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.105,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.640,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	29.661,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>38.301,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>38.301,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

\*\*\*\*\*

### **5. Agrandissement du cimetière de Robertville - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20191284 pour le marché "Agrandissement du cimetière de Robertville" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Semences, engrais et plants), estimé à 2.058,40 € hors TVA ou 2.490,66 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Béton préparé), estimé à 2.381,46 € hors TVA ou 2.881,57 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Empierrement), estimé à 8.879,60 € hors TVA ou 10.744,32 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Grenailles rouges), estimé à 2.025,10 € hors TVA ou 2.450,37 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Matériaux divers), estimé à 3.922,62 € hors TVA ou 4.746,37 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Location de machine), estimé à 4.960,68 € hors TVA ou 6.002,42 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Barrière pour bac à déchets), estimé à 252,12 € hors TVA ou 305,07 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 8 (Galvanisation à chaud du châssis de la barrière du bac à déchets), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.629,98 € hors TVA ou 29.802,28 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60/20190043 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20191284 et le montant estimé du marché "Agrandissement du cimetière de Robertville", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 24.629,98 € hors TVA ou 29.802,28 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60/20190043.

\*\*\*\*\*

**6. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Renouvellement - Composition et règlement d'ordre intérieur**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier daté du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local reprenant un vade mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier daté du 27 février 2019 du Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie reprenant une note précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des CCATM ;

Revu sa décision du Conseil communal du 21 février 2019 de renouveler la CCATM, approuvée par arrêté ministériel du 03 décembre 2013 et dont la composition a été modifiée par arrêté ministériel du 06 mai 2016 ;

Vu l'article R.I.10-1. précisant les modalités de composition et plus spécifiquement : « Outre le président, la commission communale est composée de : 1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix milles habitants ; (...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. »

Considérant qu'au 31.12.2018 la commune comptait 7424 habitants ;

Considérant que l'appel à candidatures a été réalisé du 18 mars 2019 au 18 avril 2019 ; que suite à cet appel 6 candidatures ont été introduites ; que ce nombre était insuffisant ;

Considérant qu'un appel complémentaire aux candidatures a été réalisé du 17 mai 2019 au 17 juin 2019 ;

Considérant que 9 candidatures ont été introduites ; qu'elles ont toutes été retenues ;

Considérant que l'article R.I.10-3. §4 précise : « Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles »

Considérant que Monsieur Freddy LEJOLY et Madame Françoise LAMBERT ont exercé un seul mandat exécutif en tant que membre effectif lors de la mandature 2012-2018 ;

Considérant que Monsieur Roland MARTIN a siégé comme membre effectif lors de la mandature de 2006-2012, qu'il a été désigné comme membre suppléant lors de la mandature 2012-2018 ; que lors de cette dernière mandature 39 réunions ont été réalisées, que Monsieur Roland MARTIN a siégé comme membre suppléant remplaçant le membre effectif à 17 de ces réunions, qu'il n'a donc pas remplacé le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles, qu'il peut donc siéger comme membre effectif ;

Considérant que Monsieur Olivier DEFECHEREUX (Géographe, géomètre expert) a postulé comme membre effectif ou comme président ; qu'il a siégé comme membre effectif lors de la mandature 2006-2012 et siégé comme président lors de la mandature 2012-2018 ; qu'il peut donc être désigné comme président pour une seconde mandature ; qu'il est le seul candidat ayant postulé au poste de président ;

Considérant que les autres candidats n'ont jamais siégé à la CCATM ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité,

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ;

Après analyse des candidatures ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de transmettre la présente délibération au Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences pour approbation;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2019

Article 2 : de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM;

Article 3 : de désigner Monsieur Olivier DEFECHEREUX en tant que président de la CCATM;

Article 4 : de désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM comme suit :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
Représentants de la majorité communale (Liste Waimes et Vous #)	
Monsieur Stany NOEL	Madame Irène KLEIN (par 18 voix pour - 1 bulletin nul)
Représentants de la minorité communale (Liste W. Ensemble)	
Monsieur Guillaume LEHRO	Monsieur Thomas LEJOLY

Article 4 : de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Baptiste BODARWE	x
Monsieur Xavier HUGO	x
Monsieur Jean-François ZIANT	x
Madame Françoise LAMBERT	x
Monsieur Valère THOLEN	Monsieur Freddy LEJOLY
Monsieur Roland MARTIN	Madame Dominique WILLEMART

Article 5 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM libellé comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Article 1er - Référence légale

*L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)*

Art. 2 – Composition

*Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.*

*Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.*

*Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.*

*En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.*

*Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.*

*Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils siègent avec voix consultative.*

Art. 3 – Secrétariat

*Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.*

*Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.*

*Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT.*

Art. 4 - Domiciliation

*Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.*

*Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.*

Art. 5 – Vacance d'un mandat

*La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.*

*Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.*

*Si le mandat de membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.*

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019**

*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.*

*Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.*

*Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.*

### **Art. 6 - Compétences**

*Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.*

*La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.*

### **Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite**

*Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.*

*En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.*

*Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité locale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.*

*En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.*

### **Art. 8 – Sections**

*Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.*

*La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.*

*Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.*

### **Art. 9 - Invités – Experts**

*La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.*

*Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.*

*Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.*

### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

*La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.*

*Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.*

*Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.*

*Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.*

*Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.*

### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

*La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.*

*En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.*

*Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.*

*Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.*

*Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.*

*En l'absence du membre effectif, il en averti son suppléant dans les meilleurs délais.*

*Une copie de cette convocation est également envoyée à :*

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.*

### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

*Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.*

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2019**

*Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.*

### **Art. 13 – Retour d'information**

*La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.*

### **Art. 14 – Rapport d'activités**

*La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.*

### **Art. 15 – Budget de la commission**

*Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.*

### **Art. 16 - Rémunération des membres**

*Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.*

*Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.*

*Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.*

### **Art. 17 – Subvention**

*Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :*

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.*

*à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5 §4 du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.*

*Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.*

*La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.*

*C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,a l.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.*

### **Art. 18 – Local**

*Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.*

\*\*\*\*\*

## **7. Société Publique de Gestion de l'Eau - Centrale de marchés pour la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage - Adhésion - Prolongation - Ratification**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale de marché pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Comité de Direction du 04 juin 2019 ;

Qu'elle propose de réaliser des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Waimes ont adhéré à la Centrale de marchés érigée par la SPGE depuis le 01 janvier 2012 pour la Commune de Waimes et depuis le 01 avril 2012 pour le CPAS;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 28 novembre 2011, de passer avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) la convention d'adhésion à la Centrale de marchés relative à la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage qui stipule à son article 2 - Durée "la convention prend cours à la date de signature par l'adhérent et est conclue jusqu'à la date anniversaire du marché sous-jacent, soit jusqu'au 30 juin 2012. Au terme de cette date, la convention est reconduite annuellement. La convention se poursuit également du fait de la réalisation de nouveaux marchés. Chaque partie peut mettre fin à la convention, moyennant un préavis d'une durée de six mois et une semaine afin de permettre la gestion du ou des lots concernés." ;

Vu la décision du 04 juin 2019 par laquelle le Comité de Direction de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) décide d'attribuer les nouveaux marchés dans le cadre de la Centrale de marchés ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage à partir du 01 juillet 2019;

Vu l'avis du Receveur régional du 26 juin 2019;

Vu la décision du Collège communal du 01 juillet 2019 :

- de poursuivre l'adhésion à la Centrale de marchés érigée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage à partir du 01 juillet 2019 et en ce qui nous concerne le lot 1 - fourniture par camion-citerne de gasoil de chauffage en provinces de Liège, Namur et Luxembourg;
- de soumettre la présente décision pour ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré,

**RATIFIE, à l'unanimité :**

la décision du Collège communal du 01 juillet 2019 de poursuivre l'adhésion à la Centrale de marchés érigée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage à partir du 01 juillet 2019 et en ce qui nous concerne le lot 1 - fourniture par camion-citerne de gasoil de chauffage en provinces de Liège, Namur et Luxembourg.

\*\*\*\*\*

### **8. Arrêté de police du Bourgmestre du 10 juillet 2019 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre f.f. du 10 juillet 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la soirée de clôture de stage de football, rue Coirville à Waimes, le vendredi 27 juillet 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;  
Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;  
À l'unanimité,

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de cette décision.

\*\*\*\*\*

### **9. Arrêté de police du Bourgmestre du 2 juillet 2019 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 2 juillet 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du rallye vélo, rue de l'Abreuvoir à Faymonville, le dimanche 7 juillet 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;  
Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;  
À l'unanimité,

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de cette décision.

\*\*\*\*\*

**10. Arrêté de police du Bourgmestre du 4 juillet 2019 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre f.f. du 4 juillet 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de pose de câbles à Robertville, rue du Lac - prolongation jusqu'au 31 août 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;  
Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

cette décision.

\*\*\*\*\*

**11. Communications**

Néant

\*\*\*\*\*

**12. Amélioration du soutien communal pour les associations waimeraises**

Vu la demande du 25 juillet 2019 du Groupe W. Ensemble, représenté par M. Guillaume LERHO, Conseiller communal, en vue de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal : Amélioration du soutien communal pour les associations waimeraises;

Vu le complément à l'ordre du jour de la présente séance transmis le 26 juillet 2019 aux membres du Conseil communal ;

Vu la note explicative - présentée en séance par M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal - proposant 5 mesures concrètes d'aide, à savoir :

1. possibilité pour les associations à but non lucratif waimeraises de charger entre 17 et 19 heures le matériel prêté par la Commune, sous réserve d'une demande réalisée un mois à l'avance;
2. achat de deux extincteurs à dioxyde de carbone de 5 kg en vue de venir s'ajouter au matériel prêté par la Commune;
3. organisation par l'administration communale d'une demande de prix groupée pour les contrôles de sécurité obligatoires (stabilité et électricité) afin de faire diminuer le coût des contrôles pour chaque association qui restera en charge du paiement de la facture;
4. dérogation repoussant d'une heure l'heure de fin des événements organisés lors de la kermesse de chaque village, sous réserve d'une demande réalisée un mois à l'avance;
5. intervention financière de la Commune dans le cadre des coûts liés à la SABAM et la rémunération équitable; la hauteur de cette intervention fera l'objet d'une délibération ultérieure;

Entendu M. le Bourgmestre :

1. signaler qu'il ne peut appuyer cette demande à ce jour car :
  - il manque une délibération avec une argumentation administrative;
  - les cinq mesures proposées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote unique et doivent être examinées séparément;
  - l'heure de police relève de la responsabilité du Bourgmestre.
2. préciser qu'il a invité M. Bernard GOFFIN, Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy, à participer à une réunion publique concernant l'heure de police;
3. indiquer qu'en cas de maintien de la demande par le Groupe W.Ensemble, il demandera à son groupe de voter contre ce point;
4. proposer de reporter l'examen de ce point après la réunion avec M. Bernard GOFFIN, précité, et sa réécriture mesure par mesure;

Entendu M. Guillaume LERHO, Conseiller communal, marquer son accord pour retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance et pour l'organisation d'une réunion publique avec M. Bernard GOFFIN, précité, les membres du Conseil communal, les sociétés locales, les organisateurs de manifestations, tout en proposant d'organiser à une date ultérieure une réunion de travail des deux groupes politiques du Conseil communal pour l'examen des mesures proposées;

Après en avoir délibéré;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1<sup>er</sup> AOUT 2019

### **DECIDE, à l'unanimité :**

de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

d'organiser une réunion publique avec M. Bernard GOFFIN, Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy, les membres du Conseil communal, les sociétés locales, les organisateurs de manifestations, concernant l'heure de police lors des bals et kermesses, le jeudi 22 août 2019, à 19 heures à l'Administration communale.

de fixer une réunion de travail des deux groupes politiques du Conseil communal pour l'examen des mesures proposées, après la réunion précitée du 22 août 2019.

\*\*\*\*\*